

L'agrément à l'adoption

Définitions :

La procédure d'adoption comprend deux étapes : administrative puis judiciaire. La première correspond essentiellement à la procédure d'agrément, indispensable au projet d'adoption. L'agrément des candidats à l'adoption a pour but d'analyser la cohérence et la fiabilité du projet d'adoption, son inscription dans le vécu des candidats ainsi que leur possibilité de s'identifier à l'enfant à venir.

Conditions :

L'adoption peut être demandée par 2 époux non séparés de corps, mariés depuis plus de 2 ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans.

Toute personne âgée de plus de 28 ans peut faire une demande d'adoption. Lorsqu'elle est mariée, elle doit avoir le consentement de son conjoint si celui-ci ne désire pas lui-même adopter l'enfant. La condition d'âge n'est pas exigée lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint.

La différence d'âge entre adoptant et adopté doit être d'au moins 15 ans. Elle est ramenée à 10 ans lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint. Mais le juge peut, s'il l'estime justifié, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure.

On peut adopter un ou plusieurs enfants et le fait d'avoir des descendants n'est pas un obstacle à l'adoption. Toutefois, le juge devra examiner la demande en tenant compte de l'existence des autres enfants vivant au foyer et vérifier que l'adoption "n'est pas de nature à compromettre la vie familiale".

Il faut être titulaire d'un agrément pour adopter un pupille de l'État ou un enfant étranger.

Toutes ces conditions doivent être réunies au jour de la présentation de la requête en vue d'adoption.

Montant attribué :

Service gratuit.

Service instructeur :

Service de l'Aide Sociale à l'Enfance. (Commission d'agrément)

Renseignement au 03.44.06.65.94 ou par mail : marie-francoise.borkowski@cg60.fr

Documents à fournir :

Une lettre de confirmation.

Une copie du livret de famille.

Un document attestant que les personnes disposent des ressources adaptées pour élever un enfant (fiche de paie ou avis d'imposition).

Pour chacun des époux : une copie intégrale certifiée conforme sur papier libre de l'acte de naissance.

Un certificat médical de moins de 3 mois attestant que chacun des époux et les personnes appelées à cohabiter avec l'enfant sont exempts d'affection susceptible de nuire à celui-ci.

Le certificat devra mentionner qu'il n'existe ni affection neuropsychiatrique ni affection grave évolutive.

Un bulletin n°3 du casier judiciaire (demande à adresser au Casier Judiciaire National 44079 NANTES CEDEX)

Deux photos d'identité ou deux photos de famille.

Démarche :

La demande d'agrément doit être adressée au Président du Conseil général du Département de résidence. Le service de l'ASE est chargé d'informer sur les aspects psychologiques et judiciaires de l'adoption, sur la situation des pupilles de l'État du département au regard de l'adoption, ainsi que sur le nombre de demandeurs agréés, les principes régissant l'adoption internationale, les conditions de fonctionnement des organismes intermédiaires autorisés et habilités. Au reçu de ces informations, et en même temps que la confirmation de demande, doit être envoyé un dossier avec les documents à fournir (cf ci-dessus). Des entretiens sociaux et psychologiques ont lieu au cours desquels le projet et la situation sont évalués (sur les plans matériel, familial et éducatif). Les missions des professionnels mandataires ne s'arrêtent pas là ; ils doivent aussi accompagner sur le chemin de la parentalité et préparer à la rencontre de l'enfant. Une fois, les investigations menées, la commission d'agrément donne son avis dans un délai maximum de neuf mois. L'agrément est délivré par le Président du Conseil général et précise le nombre d'enfants pouvant être adoptés simultanément.

+ d'info :

Délégation Départementale à la Solidarité : Délégation de l'Enfance et des Familles

Tel : 03.44.06.62.46

www.oise.fr